

Arrêt

n° 263 159 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. HARDT *loco Me* M. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né à Siguiri en République de Guinée à une date que vous affirmez ne pas connaître. Vous seriez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

D'après vos dires, vous auriez vécu depuis votre naissance à Siguiri, dans le quartier de Koura 2 au sein du domicile de votre père.

Vous et votre mère auriez quitté le domicile de votre père à Sigiri il y a approximativement deux, trois ans et ce, suite à des problèmes entre votre mère et vous d'un côté et votre père ainsi que sa seconde épouse (pour laquelle vous affirmez avoir oublié le nom) de l'autre côté. Vous et votre mère auriez ainsi emménagé au sein du domicile de votre grand-père maternel, un dénommé [A. K.]. Son domicile se situerait dans le quartier de Lambanyi à Conakry. Vous n'auriez plus eu de contacts avec votre père depuis lors.

Par la suite, vous déclarez également avoir vécu à Lambanyi au sein d'une chambre que vous auriez louée avec deux de vos amis, les dénommés [M.] et [A.]. Vous affirmez également avoir travaillé dans le domaine de la boulangerie.

A une date que vous déclarez ignorer, votre tante, une dénommée [H.], vous aurait appelé lorsque vous vous trouviez au travail afin de vous demander de lui rendre visite. Vous auriez accepté et vous vous seriez rendu au domicile de votre grand-père maternel où vous auriez diné avec lui et votre mère avant de prétexter un mal de tête afin de pouvoir rentrer chez vous dans la chambre que vous auriez loué avec vos amis. Vous déclarez être rentré et avoir croisé chez vous vos deux amis. Vous ne seriez toutefois pas resté et ce, afin de vous rendre au rendez-vous prévu avec votre tante. C'est ainsi que vous vous seriez rendu chez cette dernière dans le quartier de Cosa.

D'après vos dires, vous auriez passé la nuit chez votre tante à Cosa. Le lendemain, vous vous seriez rendu à votre travail. Cependant, votre grand-père vous aurait appelé afin de vous informer que la police se serait rendue à l'adresse que vous partagiez avec vos amis en raison d'une accusation du viol d'une fille à votre encontre. [A.] et [M.] auraient également été accusés. Vous affirmez que cette fille serait membre d'une famille dont le nom serait Camara. Ne vous trouvant pas, la police se serait rendue au domicile de votre grand-père à Lambanyi et aurait arrêté votre mère. Votre grand-père aurait pris la décision de contacter un dénommé « Tonton [M.] » afin qu'il vous apporte son aide. Vous affirmez avoir contacté cet homme, qui vous aurait invité à vous rendre à son domicile situé à Dubréka. Votre père, croyant en votre innocence, aurait demandé à Tonton [M.] de vous aider. C'est ainsi qu'après trois jours passés à Dubréka, vous auriez quitté la Guinée vers la fin de l'année 2019.

Ainsi, grâce à l'aide de Tonton [M.], vous auriez introduit une demande de visa en Guinée-Bissau pour une destination que vous déclarez ignorer. Vous déclarez avoir quitté la Guinée-Bissau par avion et vous être directement rendu en Espagne. Selon vos dires, vous seriez arrivé en Espagne le 10 janvier 2020. Vous seriez resté deux jours dans le pays avant de prendre la route pour la Belgique. Vous déclarez ne pas savoir à quelle date vous seriez arrivé en Belgique.

Le 10 février 2020, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué car vous auriez été accusé par une fille et les membres de sa famille -dont le nom serait Camara- de l'avoir violée avec vos amis [M.] et [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé au CGRA une copie d'un extrait d'acte de naissance vous concernant et dont l'original aurait été établi dans la commune de Matoto à Conakry le 10 octobre 2013.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre âge ainsi que de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'embrasser de souligner que lors de l'introduction de votre demande, vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 15 avril 2003 -soit au moment de votre demande âgé de 16 ans), sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité.

Anticipant un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 20 février 2020 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 20 février 2020, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans - soit 18 ans au moment de votre départ du pays), résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 03 janvier 2001.

En outre, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué car vous auriez été accusé, à tort selon vous, par une fille et les membres de sa famille -dont le nom serait Camara- de l'avoir violée avec vos amis [M.] et [A.] (NEP, pp. 16 à 18).

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut considérer comme établi les évènements entourant l'accusation de viol dont vous feriez l'objet et ce, en raison du caractère contradictoire, évolutif et lacunaire de vos déclarations.

En effet, le CGRA constate que vos déclarations apparaissent comme étant contradictoires et évolutives, plus particulièrement lorsque vous êtes invité à fournir au Commissariat des indications temporelles en ce qui concerne les faits que vous invoquez à la base de votre demande. Vous déclarez ainsi dans un premier temps ne pas pouvoir situer dans le temps le moment de votre rencontre avec Tonton [M.], vous contentant d'affirmer que cette rencontre serait survenue lorsque vous auriez eu vos problèmes en Guinée (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 3). Vous demandant dès lors de situer, de manière approximative, le moment pendant lequel ces problèmes seraient survenus, vous êtes dans l'incapacité de situer ne serait-ce que l'année de ces derniers (NEP, pp. 3 et 4). De même, dans le cadre du récit de vos craintes, vous déclarez à nouveau ne pas pouvoir fournir la moindre indication temporelle et ce, même de manière **très approximative** (NEP, pp. 18 et 19).

Cependant, le CGRA constate qu'au regard de l'ensemble de vos déclarations, vous êtes à même de fournir de multiples indications temporelles sur les évènements entourant l'accusation de viol dont vous feriez l'objet, ce qui apparaît dès lors comme étant contradictoire par rapport à vos propos initialement tenus et relevés ci-dessus. Ainsi, alors que vous êtes à nouveau interrogé sur votre rencontre avec Tonton [M.] et votre séjour chez ce dernier, vous déclarez l'avoir rencontré pour la première fois lorsque vous vous seriez rendu chez lui à Dubréka pendant trois jours vers la fin de l'année 2019 (NEP, pp. 8, 9 et 11), contredisant ainsi vos dires selon lesquels vous seriez dans l'incapacité de situer, ne serait-ce qu'approximativement, ces évènements dans le temps (NEP, pp. 3 et 4). Par ailleurs, alors que votre incapacité supposée à situer dans le temps des évènements concerne l'ensemble de vos problèmes (Ibidem), le CGRA relève qu'au cours de votre entretien, vous indiquez que votre mère aurait été arrêtée -dans le cadre de vos problèmes- vers la fin de l'année 2019 (NEP, p. 6). Vous vous montrez également capable de situer, de manière approximative, la période pendant laquelle vous auriez quitté votre pays et fait une demande de visa (NEP, pp. 9 et 15). Vous donnant également l'occasion de vous exprimer librement sur vos craintes, vous en faites le récit en étant tout à fait capable de fournir une chronologie relativement précise, indiquant notamment que vous auriez dormi une nuit chez votre tante, avant de séjourner pendant trois jours à Dubréka suite à l'accusation dont vous auriez fait l'objet et de directement quitter la Guinée vers la fin de l'année 2019 (NEP, pp. 19, 20 et 21).

Partant, le CGRA relève que vos diverses déclarations concernant la survenue de vos problèmes sont changeantes et évolutives, prétextant à plusieurs reprises ne pas pouvoir situer vos problèmes alors qu'à d'autres reprises, vous êtes tout à fait capable de le faire. Confronté à ces diverses contradictions, vous déclarez ne pas avoir compris les questions qui vous ont été posées (NEP, p. 21), ce qui au regard de vos multiples déclarations ne peut être considéré comme étant une justification satisfaisante (NEP, pp. 18 et 19).

Ainsi, ces éléments mettent non seulement en évidence le caractère contradictoire de vos déclarations mais témoignent également d'une absence de vécu dans votre chef en ce qui concerne vos problèmes relatifs à l'accusation de viol dont vous auriez fait l'objet.

Il convient de mentionner qu'à ce titre, vous déclarez ne pas avoir été scolarisé (NEP, p. 11). Toutefois, à supposer que vos déclarations par rapport à votre manque d'instruction soient établies, les éléments relevés supra mettent en évidence votre capacité à localiser dans le temps des évènements bien précis. En effet, il vous appartient d'expliquer que vous diiez avoir vécu et que vous invoquez à la base de votre demande ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif. Qu'en outre, vous vous montrez également capable de fournir des renseignements au CGRA concernant la survenue d'autres évènements, comme votre arrivée en Espagne -que vous situez au 10 janvier 2020 (NEP, p. 16)- ou, de manière plus approximative, le nombre d'années pendant lesquelles vous auriez résidé dans le quartier de Lambaniy avant votre départ (NEP, pp. 5 et 6) ou encore le temps pendant lequel vous seriez resté dans la chambre que vous auriez loué dans ce même quartier (NEP, p. 18). Dès lors, un manque supposé d'instruction de votre part ne peut expliquer les contradictions relevées ainsi que le caractère évolutif de votre récit.

Ce caractère évolutif de votre récit est également constaté dans le cadre de vos déclarations portant sur vos lieux de résidence en Guinée. En effet, alors que vous êtes interrogé sur vos multiples adresses dans le pays, vous ne mentionnez pas la chambre que vous auriez loué avec vos amis [M.] et [A.] pendant une durée d'un an (NEP, pp. 5, 6, 7 et 18). L'absence de mention de ce lieu de résidence est d'autant plus interpellant dans la mesure où vous déclarez par la suite que la fille vous accusant de viol aurait été violée dans cette même chambre (NEP, p. 27). Le caractère changeant de vos déclarations renforce le constat fait de l'absence de vécu, et donc de crédibilité, se dégageant de votre récit.

Les évènements en lien avec l'accusation de viol portée à votre encontre ne peuvent également pas être considérés comme établis au regard du caractère extrêmement lacunaire de vos déclarations. En effet, vous déclarez ne pas connaître le prénom de la fille qui vous accuseraient ainsi que celui des membres de sa famille, en dehors du nom de cette dernière et qui serait Camara (NEP, pp. 16 et 17). Vous affirmez ne rien savoir sur cette fille ou sur les circonstances entourant le viol dont elle vous accuseraient, justifiant vos dires par le fait que vous ne l'auriez jamais rencontrée (NEP, pp. 25 et 26). Invité dès lors à expliquer les raisons pour lesquelles une fille que vous ne connaissez pas, appartenant à une famille que vous ne connaissez pas, vous accuseraient de viol, vous déclarez que ce serait parce que cette fille aurait été violée dans la chambre que vous auriez loué avec vos amis (NEP, p. 27). Cette information est toutefois contradictoire avec vos déclarations initiales selon lesquelles vous n'auriez aucune information sur cet évènement (NEP, p. 26). Confronté à cette contraction, vous affirmez que vous ne raconteriez votre récit que petit à petit (NEP, p. 27) et ce, alors même qu'il vous a été demandé de fournir un maximum d'informations concernant vos craintes et que par ailleurs, des questions vous ont été posées sur ledit évènement (NEP, pp. 17 et 26). Insistant sur ce point afin que vous fournissiez davantage d'information sur ce viol, vous déclarez ne pas savoir (ibidem).

En outre, il convient de préciser que vous êtes également dans l'incapacité de renseigner le CGRA sur le sort de vos amis, [M.] et [A.], affirmant que vous ne sauriez pas s'ils auraient été arrêtés ou non (NEP, p. 26). Il en est de même en ce qui concerne l'arrestation de votre mère pour laquelle vous déclarez ne pas savoir si elle aurait été détenue (NEP, pp. 13 et 23). La seule information que vous fournissez à cet égard est que votre mère aurait été arrêtée par deux policiers (NEP, p. 22). Interrogé en outre sur les raisons de cette arrestation, vous déclarez que la police guinéenne arrêterait des proches des personnes accusées quand ces dernières seraient introuvables (NEP, p. 23). Une telle explication ne satisfait cependant pas le CGRA au regard du caractère général d'une telle assertion. Par ailleurs, les nombreuses questions qu'il est nécessaire de vous poser avant que vous ne finissiez par fournir un début d'explication quant à la raison de l'arrestation de votre mère ne font que rendre compte du caractère lacunaire de vos déclarations et dès lors, de votre absence de crédibilité (NEP, p. 23). Un tel manque d'informations de votre part apparaît ainsi comme étant peu compatible avec la situation d'une personne affirmant avoir quitté son pays d'origine en raison d'une accusation supposément fausse de viol et dont un membre de la famille, en l'occurrence votre mère, aurait été arrêté suite à ces problèmes. Il est en effet invraisemblable que vous n'ayez pas chercher à avoir plus d'informations sur les éléments révélés ci-avant (NEP, p. 26) et de plus, cette absence de tout renseignement ne permet pas non plus au CGRA de comprendre pleinement les craintes que vous invoquez et dès lors, de les considérer comme fondées.

A ce titre, votre manque d'informations sur de multiples aspects essentiels de votre récit est contradictoire par rapport aux informations reprises dans votre dossier émanant de l'Office des étrangers (noté dans la suite OE). Il ressort en effet de vos déclarations faites à l'OE que le père de la fille violée serait un militaire et que ce dernier ainsi que sa fille seraient d'ethnie malinké (voir Questionnaire OE versé au dossier administratif). Confronté à ces éléments, vous affirmez ne pas avoir déclaré cela (NEP, p. 28). A cet égard, il convient de mentionner qu'en début d'entretien, vous avez déclaré vouloir changer la totalité des informations reprises dans votre dossier OE, prétextant qu'il y aurait eu des problèmes avec l'interprète (NEP, p. 4). Toutefois, en dehors de la contradiction relevée ci-dessus, toutes les autres informations reprises dans votre dossier, qu'il s'agisse des informations relatives à votre famille (voir Déclarations OE, pp. 7 et 9 ; voir NEP, p. 12), ou des informations relatives à votre crainte (voir Questionnaire OE versé au dossier administratif ; voir NEP, pp. 17 à 21), correspondent aux informations données lors de votre entretien au CGRA. Considérant en outre le fait que vous avez signé vos déclarations faites à l'OE et que ces dernières vous ont été relues, le CGRA ne peut considérer votre justification selon laquelle vous auriez eu des problèmes avec l'interprète comme étant suffisante au regard de la contradiction relevée supra. Cet élément participe ainsi à la remise en cause de la crédibilité de vos déclarations en lien avec l'accusation de viol dont vous auriez fait l'objet.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas avoir d'informations sur votre situation en Guinée ou sur la situation de votre mère en raison de l'absence de contacts avec les membres de votre famille (NEP, pp. 23 et 24). Questionné afin de connaître les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas de contacts avec ces derniers, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 24). Vous demandant comment se fait-il que vous ne sachiez pas la raison de cette absence de contacts, vous vous contentez de déclarer « moi aussi, je me le demande » (NEP, p. 24). Ainsi, et outre le caractère peu spontané et lacunaire de vos déclarations relevées ci-dessus, vos propos sont contradictoires dans la mesure où, interrogé initialement sur votre absence de contacts avec les membres de votre famille, vous avez justifié cela par le fait de ne pas avoir de téléphone (NEP, 14). Vos déclarations apparaissent ainsi comme étant à nouveau évolutives au fur et à mesure de l'avancée de votre audition, renforçant dès lors le constat fait de votre absence de crédibilité. Partant, l'ensemble des motifs relevés supra empêche le CGRA de considérer votre crainte comme étant fondée et actuelle.

Au surplus, il convient également de mentionner que le CGRA considère votre identité ainsi que le milieu familial que vous décrivez comme n'étant pas établis. En effet, invité à renseigner le CGRA sur votre âge, vous déclarez ne pas le connaître (NEP, pp. 4 et 5). Questionné sur vos frères et soeurs, vous vous montrez toutefois capable d'indiquer l'âge de deux d'entre eux (NEP, p. 12). Confronté au fait que vous connaîtiez leur âge mais pas le vôtre, vous affirmez que ce serait votre mère qui vous l'aurait dit (Ibidem). Vous déclarez en outre que vous n'auriez pas demandé votre âge à votre mère, prétextant que vous n'auriez pas été intéressé par une telle information (Ibidem). Toutefois, une telle explication n'est pas jugée satisfaisante par le CGRA. Ainsi, considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles, sur base duquel il a été déterminé qu'en date du 20 février 2020, vous étiez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans et ce, contrairement à ce que vous avez initialement déclaré à l'OE (voir décision versée au dossier administratif), votre incapacité supposée à renseigner le CGRA sur votre âge apparaît comme étant d'autant moins crédible. A cet égard, vous fournissez une copie d'un extrait d'acte de naissance sur lequel il est indiqué que vous seriez né le 15 février 2005 (voir copie extrait d'acte de naissance, farde verte). Toutefois, alors que vous affirmez que ce serait le dénommé Tonton [M.] qui vous aurait fourni ce document, vous déclarez ne pas savoir comment il aurait obtenu ce dernier (NEP, pp. 3 et 4). Constatons également que sur ce document, il est indiqué qu'en date du 22 février 2005, le domicile de vos parents se situerait à Sonfonia, Conakry (voir copie extrait d'acte de naissance, farde verte), contredisant ainsi vos déclarations en ce qui concerne les différents lieux dans lesquels vous auriez résidé avec les membres de votre famille (NEP, pp. 5 à 7). Par ailleurs, le Commissariat général dispose d'informations objectives indiquant une corruption omniprésente dans la société guinéenne, administrations officielles incluses (cf. COI Focus Guinée : Authentification des documents officiels, 17 février 2017, farde bleue). La force probante d'un tel document apparaît dès lors comme étant limitée. Prenant ainsi en considération l'ensemble de ces éléments, ce document ne permet non seulement pas d'attester de votre identité alléguée mais participe également à renforcer le constat fait de votre absence de crédibilité.

En ce qui concerne votre milieu familial, vous mentionnez dans le cadre du récit de vos craintes des problèmes que vous auriez eus dans ce cadre avec votre père, raison pour laquelle vous et votre mère auriez dû quitter Sigiri pour Conakry.

Vous affirmez que votre marâtre ne vous aurait pas aimé vous et votre mère, qu'elle vous aurait accusé de voler de l'argent et qu'elle aurait accusé votre mère d'être responsable de sa fausse-couche. Vous déclarez en outre avoir été frappé par votre père en raison de ces accusations (NEP, p. 21). Toutefois, outre la contradiction relevée précédemment en ce qui concerne le domicile de vos parents, il ne ressort pas de vos déclarations qu'une quelconque crainte de persécution ou d'atteinte grave puisse être fondée sur base de ces motifs. En effet, vous déclarez avoir emménagé depuis lors avec votre mère à Conakry au sein du domicile de votre grand-père maternel et ce, depuis trois à cinq ans avant votre départ de Guinée (NEP, pp. 5 et 7). Vous affirmez également ne plus avoir eu de contacts avec votre père depuis votre départ de Siguiri (NEP, p. 21). Vous demandant si vous auriez encore à l'heure actuelle des problèmes en raison des événements de Siguiri ou si ces événements seraient en lien avec les problèmes à l'origine de votre départ de Guinée, vous répondez par la négative (NEP, pp. 7 et 17). Considérant en outre que vous avez donc pu profiter de logements à Conakry (NEP, pp. 17 et 18), que vous avez également exercé un travail qui vous aurait permis de subvenir à vos besoins (NEP, pp. 11 et 13) et que par ailleurs, vous déclarez bien vous entendre avec votre mère et votre grand-père, le CGRA estime qu'une éventuelle crainte à cet égard ne peut être considérée comme fondée. Ainsi, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder pour l'essentiel sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Le requérant relève toutefois une erreur dans le prénom de sa tante.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique pris de la violation :

- « - *De l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- Des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- L'erreur d'appréciation ;*
- Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;*
- Du principe de prudence ;* »

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

5. Observations de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, et souligne ce qui suit :

« Tout d'abord, la partie défenderesse constate à l'instar du Commissaire général dans la décision attaquée que le requérant n'apporte aucun document permettant d'établir son identité et nous ajouterons sa nationalité actuelle. La requête ne joint aucun document dans ses annexes (si ce n'est des informations de portée générale sur la situation des droits de l'Homme en Guinée en 2018). Ses déclarations lacunaires concernant les circonstances dans lesquelles il a pu obtenir un extrait de naissance via son passeur demeurent obscures. Il n'avait pas ce document quand il a quitté la Guinée (voir les notes de son entretien personnel du 29 janvier 2021, p.15). Par ailleurs, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur le fait que le dossier administratif de l'Office des étrangers nous apprend par les empreintes digitales du requérant que ce dernier a pu obtenir un visa pour l'Espagne en présentant un passeport sous le nom de « [D.A.] » né à Bissau le 3 janvier 2001 et de nationalité Guinée-Bissau (voir aussi les notes de son entretien personnel du 29 janvier 2021, p.9). La délivrance d'un visa sur base d'un passeport reconnu comme étant authentique par des services consulaires espagnols spécialisés par leur fonction dans l'examen des documents de voyage empêche d'établir l'identité ou la nationalité guinéenne sous lesquelles le requérant a introduit sa demande de protection internationale. Ce passeport est valide depuis le 6 mai 2019 (jusqu'au 6 mai 2024), soit plusieurs mois avant son départ prétendu de Guinée et les faits allégués. Le requérant a été confronté à ces démarches mais ne peut apporter aucune explication (voir NEP, p.10). Des explications convaincantes sont pourtant indispensables vu l'impact de cette situation sur la crédibilité de sa crainte et les faits allégués, survenus en Guinée. »

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose un article intitulé : « *Freedom House, Freedom in the World 2018 – Guinea* », daté du 28 mai 2018.

6.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

7. Remarque liminaire

S'agissant de la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre, le Conseil observe que, par sa décision du 26 mars 2020, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur le fait que le requérant a obtenu un visa auprès des autorités espagnoles de Guinée-Bissau, sous l'identité de D. A., né le 3 janvier 2001 à Bissau, de nationalité « Guinée Bissau » et sur l'analyse médicale qui conclut « avec une grande certitude scientifique qu'à la date du 20-02-2020 [le requérant] est âgé de plus de 18 ans, et que 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation » et que la copie d'un extrait d'acte de naissance établi au nom du requérant n'était pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical.

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 janvier 2021, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.2. Le requérant invoque en substance, en cas de retour en Guinée, une crainte d'être persécuté en raison des accusations de viol portées contre lui.

Il invoque également avoir été battu par son père (trois ou quatre ans avant son départ du pays) car sa marâtre l'avait accusé de vol et d'être responsable de sa fausse-couche, ainsi que la mésentente entre sa mère et sa marâtre.

8.3. Dans sa décision, la partie défenderesse met en cause l'âge du requérant déterminé sur la base de la décision prise le 26 mars 2020 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « qu'il ressort du test médical [...] que [le requérant] est âgé de plus de 18 ans ». Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs : la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises et contradictoires concernant ses lieux de résidence, concernant la fille qu'il est accusé d'avoir violé, concernant les raisons pour lesquelles cette fille, qu'il ne connaît pas, l'accuserait d'un tel fait, concernant les circonstances de ce viol, concernant le sort des deux amis avec lesquels il partageait une chambre, également accusés d'avoir violé cette fille, concernant la détention de sa mère, concernant sa situation actuelle en Guinée, ainsi que concernant celle de sa mère et concernant son âge. Elle relève encore que le requérant affirme ne plus avoir de crainte en raison des problèmes rencontrés par le passé avec son père et sa marâtre. Elle constate enfin le caractère peu probant du document produit à l'appui de la demande de protection internationale.

8.4. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

8.6.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

8.6.1.1. Concernant le document produit par le requérant devant le Commissaire général, à savoir la copie d'un acte de naissance, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier à la motivation de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate que le requérant affirme avoir reçu ce document de Tonton M., mais ignorer comment il a obtenu ce document. Il constate par ailleurs que certaines données, telles que son âge ou son lieu de résidence sont en contradiction avec ses déclarations. Ce document n'a dès lors qu'une force probante extrêmement limitée.

8.6.1.2. Concernant le document produit par le requérant en annexe de la requête, à savoir le rapport « *Freedom House, Freedom in the World 2018 – Guinea* », daté du 28 mai 2018, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

8.6.2. Il découle des constats qui précèdent que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

8.6.3. Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.6.4. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

Le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, la requête met en avant le profil « vulnérable » du requérant lié à son jeune âge et souligne qu'il n'a pas été scolarisé. Elle estime que ce profil de jeune homme analphabète aurait dû amener la partie défenderesse à diminuer son niveau d'exigence quant à la qualité des réponses du requérant, mais aussi à adapter son mode d'instruction. Elle estime à cet égard que la partie défenderesse aurait dû l'interroger au moyen de questions plus courtes et/ou fermées et lui reproche d'avoir utilisé des questions parfois relativement longues ou encore de répéter textuellement des questions incomprises plutôt que de les reformuler. Elle souligne encore que certaines questions n'ont pas toujours bien été comprises par le requérant, qui « à plusieurs reprises a appelé à ce qu'elles soient reformulées ».

D'abord, le Conseil constate qu'à considérer même que l'âge réel du requérant soit l'âge le plus bas déterminé par le test médical du 20 février 2020, à savoir 18,6 ans à cette date, cela signifie qu'il avait au moins 18,5 ans lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique le 10 février 2020 et qu'il était au moins âgé d'environ 18,4 ou 18,5 ans à l'époque des faits qu'il invoque et du départ de son pays fin 2019. En tout état de cause, le Conseil constate que, si le requérant fait valoir qu'il y a lieu de tenir compte de son jeune âge au moment des faits invoqués, il n'avance pas le moindre élément pertinent qui permette d'établir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce jeune âge lors de son l'entretien personnel au Commissariat général. De même, le Conseil estime que l'absence de scolarisation du requérant ne peut expliquer le nombre et l'importance des incohérences relevées sur des éléments relevant de son vécu personnel et direct des événements invoqués.

A cet égard, le Conseil rejoint les remarques faites par la partie défenderesse dans sa note d'observations :

« La partie défenderesse fait remarquer que le requérant avait environ 18 ans lors des faits allégués. Il avait un métier ; il était apprenti boulanger, faisait du commerce en vendant son pain pendant plusieurs années (voir NEP, pp.11-12) et vivait en autonomie financière en habitant avec des colocataires. La vulnérabilité de son profil est à relativiser. Sa jeunesse et sa faible éducation ne peuvent justifier de telles lacunes dans ses déclarations [...]. La partie défenderesse fait remarquer que ce profil vulnérable, à le supposer établi, quod non en l'espèce, ne peut dispenser le requérant d'évoquer en des mots simples des faits marquants qu'il aurait personnellement vécus et qui sont à l'origine de son exil. A la lecture des notes de l'entretien personnel, la partie défenderesse estime que l'Officier de protection a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et elle n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées étaient inadaptées à son profil. L'entretien personnel s'est déroulé normalement, aucune difficulté particulière n'ayant été décelée. La lecture des notes de cet entretien personnel permet de constater que le requérant a compris le sens des questions posées et a pu y répondre adéquatement. Quand des incompréhensions ont été décelées, elles ont été levées et on peut lire à cet égard dans les notes de l'entretien personnel qu'il y a eu communication entre l'officier de protection, l'interprète et le requérant pour les soulever et les résoudre. Le Commissaire général dans la décision attaquée n'a pu que constater l'inconsistance notoire de ses déclarations alors même que l'officier de protection est revenu à plusieurs reprises sur des points clefs de son récit où le requérant n'a pu que répéter son ignorance. Aucun élément n'a empêché la partie requérante de soutenir valablement sa demande de protection internationale. »

La requête soutient encore qu'il faut tenir compte de la durée « relativement brève » des évènements ayant précédé son départ, ainsi que le fait qu'il n'a pas été mis directement au courant des accusations portées contre lui et de l'arrestation de sa mère, mais qu'il en a eu connaissance par l'intermédiaire de son grand-père.

A ce dernier égard, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle constate dans sa note d'observation que « En effet, le requérant ne sait manifestement rien sur les circonstances de ce viol, sur la victime où sa famille, sur le sort de ses amis ou même de sa mère, qui aurait été arrêtée à sa place, sur l'existence d'une procédure judiciaire contre lui. »

S'agissant du fait que le requérant ait quitté son pays « sans son téléphone », le Conseil estime à l'instar de la note d'observations qu'il n'est pas plausible qu'il n'ait emporté aucune coordonnées de contact au moment de quitter son pays, alors même qu'il était déjà informé de l'arrestation de sa mère.

S'agissant des contradictions relevées entre ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers (reprises dans le questionnaire) et celles devant les services du Commissaire général concernant la fille qu'il est accusé d'avoir violé, le Conseil rejoint à nouveau la position soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations :

« Lorsqu'on lui demande [lors de son entretien personnel] quels sont les éléments incorrects survenus à cette occasion, il relève deux points sans aborder ses déclarations selon lesquelles la victime et son père sont d'ethnie malinké et que ce dernier serait militaire. Confronté à ces informations qu'il n'a pas signalé lors de son entretien personnel au CGRA, il soutient alors qu'il n'a pas dit cela à l'Office des étrangers insinuant ainsi que l'interprète les aurait inventés ; une explication qui ne peut convaincre (voir NEP, p.28). »

Le Conseil observe de surcroit le requérant contenu a formellement approuvé le compte rendu de ce questionnaire après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue peule, langue choisie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (voir le document Annexe 26 signé le 10 février 2020).

Au surplus, questionné lors de l'audience du 28 septembre 2021 concernant l'identité de la fille qu'il est accusé d'avoir violé, le requérant déclare connaître son identité complète, contrairement à ce qu'il a soutenu lors de son entretien personnel. Dès lors qu'il affirme, toujours lors de cette audience, ne pas avoir de nouvelles de son pays, il n'est pas crédible qu'il soit en mesure de donner cette information.

S'agissant des violences subies au domicile de son père, le requérant critique l'instruction menée par la partie défenderesse, estimant qu'il n'a pas eu l'occasion d'exprimer précisément concernant cette crainte. Il argue qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation qui est de nature à biaiser la décision sur cet aspect de sa demande. Le Conseil constate d'abord que l'officier de protection a demandé au requérant s'il souhaitait ajouter des éléments à ses déclarations à la fin de son entretien personnel, ce à quoi il a répondu par la négative. De même, la requête souligne que le requérant n'a pas pu fournir tous les éléments liés à cette crainte lors de son entretien personnel, mais ne fournit aucun élément permettant d'attester de l'actualité de celle-ci. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que ces violences se sont déroulées trois ou quatre ans avant son départ, lorsqu'il résidait à Siguiri et ne se sont pas reproduites après son installation à Conakry. Il observe encore que le requérant affirme ne plus avoir de problèmes en raison de ces violences passées. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces violences ne se reproduiront pas.

S'agissant de l'affirmation de la requête quant aux recherches menées auprès du service « Tracing », le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

8.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

10.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN